

100, rue de la république CS 80552 Sens Cedex Tel: 03.86.95.67.00 Email: accueill@mairie-

sens fr

# Conseil Municipal de Sens

## Séance du 18 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
35	33	26	7	2

Date de la convocation : le 5 mars 2024

#### N°DEL240318200013

Objet de la délibération : AMENAGEMENT PUBLIC ET DU PATRIMOINE -Validation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 3ème échéance avant mise en consultation au public

## Rapporteur:

Amine HIRIDJEE

## Secrétaire de séance :

Jimmy BONNABEAU

Étaient présents: Paul-Antoine DE CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Amine HIRIDJEE, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO arrivée au rapport 002, Nicole LANGEL, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Jean-Pierre BOTARD, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Daniel TELLIER, Véronique FRANTZ, Cyril RIQUEZ, Mehdi KHAN, Laurent MOINET, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN, Delphine HENRY.

## Etaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur

**nom**: Romain CROCCO pouvoir à Célestin N'GOMA jusqu'au rapport 001, Murielle BLIN pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Valérie GALLET pouvoir à Nicole LANGEL, Olivier BECK pouvoir à Clarisse QUENTIN, Boniface FOMO pouvoir à Laurence ETHUIN-COFFINET, Sandrine IMBERT pouvoir à Pascale LARCHE, Mathilde HEROUART pouvoir à Amine HIRIDJEE, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD.

#### Absents excusés :

Véronique CARRERE, Mehdi KHAN départ au rapport 007.

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L572-1 et suivants, transposant cette directive et ses articles R.572-1 et suivants,

**VU** le décret n°2006-361 du 24 mars 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

**VU** la délibération DEL150129016DECV du 29 janvier 2015 relative à l'approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Sens ;

VU l'avis des commissions réunies en date du 11 mars 2024,

**Considérant** la nécessité d'élaborer le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, 3ème échéance ;

La directive européenne n°2002/49/CE oblige chaque Etat membre à établir une évaluation sur la gestion du bruit dans l'environnement dit Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Recu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID: 089-218903870-20240325-DEL240318\_13-DE

Conformément aux dispositions de l'article L572-6 du Code de l'environnement « Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

En d'autres termes, ce plan a pour but de prévenir les effets du bruit, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi que de protéger les zones de calme. Les zones dites bruyantes sont identifiées par différents niveaux sonores, routes (calculé par le nombre de véhicules par jour), voies ferrées (calculé par le nombre de trains par jour).

Conformément aux dispositions de l'article R572-2 du Code de l'environnement ce PPBE est obligatoirement établi dans les communes dotées de voies communales ayant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an.

La Ville de Sens étant dans ce cas elle a adopté par délibération du 29 janvier 2015 son PPBE.

Or, ce PPBE doit être réexaminé à échéances régulières, conformément aux dispositions de l'article L572-8 du code susmentionné. C'est au titre de la 3ème échéance que le PPBE ciannexé est présenté.

Avant d'être arrêté, ce dernier doit faire l'objet d'une consultation publique pendant 2 mois selon les modalités fixées aux articles L572-8 et R572-9 du Code de l'environnement

Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en place de la consultation publique, conformément aux dispositions sus-évoquées.

#### Le Conseil municipal à L'UNANIMITE

## ARTICLE 1:

APPROUVE la mise en consultation au public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, 3ème échéance, ci-annexé.

## ARTICLE 2:

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte s'y rapportant.

#### Annexe:

- Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement, 3ème échéance

Pour Extrait Canfarme Le Maire de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours aracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : M. le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République CS70809 - 89108 SENS CEDEX: ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.